

Convention relative aux conditions de participation à l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive, dans le cadre des écoles primaires publiques, des intervenants extérieurs professionnels, collaborant de manière régulière et rémunérés par :

- les collectivités territoriales,
- les associations,
- les structures privées,
ou exerçant au titre de travailleur indépendant.

ENTRE

La Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale, représentée par
Madame l'Inspectrice d'académie
Directrice Académique des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Tarn

Madame Mireille VINCENT,

ET

Le Conseil Départemental du Tarn

Base Départementale de Sérénac
81350 SERENAC

Représenté(e) par : *Son Président*

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule :

Les termes de cette convention concernent la participation régulière d'intervenants extérieurs professionnels, soit du fait :

- d'une collaboration établie entre un professeur des écoles et un intervenant pour une durée supérieure à 2 séances,
- de la mise à disposition des écoles primaires publiques, de manière récurrente, par la structure concernée, d'intervenants ponctuels.

La mise en œuvre de l'enseignement de l'EPS est définie par les textes en vigueur et notamment :

- Programmes d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) arrêté du 9-11-2015 - J.O. du 24-11-2015
- Programmes d'enseignement de l'école maternelle arrêté du 18-2-2015 – J.O. du 12-3-2015
- Agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, décret n° 2017-766 du 4-5-2017 - J.O. du 6-5-2017, intégré aux articles D312-1 à D312-1-3 du code de l'éducation
- Encadrement des activités physiques et sportives circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6-10-2017. BOEN n° 34 du 12 octobre 2017.

La participation d'intervenants extérieurs à l'enseignement des activités de natation fait l'objet d'une convention différente.

Article 1 – Objectif du partenariat

Conformément au décret n° 2017-766 du 4-5-2017 - J.O. du 6-5-2017, « *la mise à disposition récurrente de professionnels agréés fait l'objet d'une convention liant les services de l'éducation nationale à l'intervenant ou la structure, publique ou privée, employant les intervenants concernés. Cette convention constitue le support juridique du partenariat.* » La présente convention a pour objet la mise en œuvre partenariale de l'enseignement des activités physiques dans le cadre de l'enseignement de l'EPS, telle qu'elle est définie par les textes en vigueur, notamment les programmes d'enseignement de l'école et le socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

Article 2 – Mise à disposition de professionnels réputés agréés.

Certains professionnels sont réputés agréés selon les termes du décret n° 2017-766 du 4-5-2017 - J.O. du 6-5-2017. En d'autres termes, cela signifie que leur capacité à intervenir sur le temps scolaire dans le domaine des activités physiques et sportives est reconnue sans nécessité d'une décision des services de l'éducation nationale.

Les professionnels suivants sont réputés agréés pour intervenir sur le temps scolaire dans le cadre de l'enseignement de l'EPS :

- fonctionnaires agissant dans le cadre de leur statut (éducateur territorial des activités physiques et sportives, conseiller territorial des activités physiques et sportives)
- éducateurs sportifs titulaires d'une carte professionnelle délivrée par les services de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSP) en cours de validité. Cette réputation d'agrément vaut pour la durée de validité de leur carte professionnelle ou la durée de validité de leur attestation de stagiaire, dans le cadre des prérogatives notifiées sur leur carte professionnelle et des conditions d'exercice qui y sont précisées.

En conséquence, l'employeur de ces personnels s'engage à vérifier la qualification et l'honorabilité des intervenants mis à disposition (titulaires de carte professionnelle ou fonctionnaires territoriaux). Il s'engage également à vérifier que les activités auxquelles l'intervenant apporte son aide technique correspondent aux prérogatives et aux conditions d'exercice inscrites sur sa carte professionnelle.

La liste des personnes agréées, amenées à intervenir dans le cadre de cette collaboration, sera annexée à la convention. Cette liste sera mise à jour annuellement ou en cours d'année en cas de recrutement et adressée à la DSDEN du Tarn.

Article 3 – Cas des intervenants professionnels ne disposant pas de la réputation d'agrément.

Certains intervenants professionnels ne disposent actuellement pas de carte professionnelle (par exemple les artistes et professionnels dans le domaine de la danse et du cirque).

Pour ces personnels la compétence est attestée :

- Soit par un diplôme spécifique (diplôme ou brevet d'état ou diplôme universitaire), une certification (certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse par exemple), un brevet fédéral (brevet d'initiateur aux arts du cirque- BIAC par exemple), ou une attestation de compétences professionnelles.
- Soit après appréciation des éléments relatifs à leur expérience professionnelle ou à leur parcours dans le domaine artistique concerné, accompagnée éventuellement d'une visite pédagogique.

Le dossier récapitulatif de ces éléments sera transmis à la DSDEN par l'employeur. L'intervention de ce personnel ne sera possible qu'après vérification de l'honorabilité de ces personnes et décision d'agrément par la Directrice Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale du Tarn, qui sera notifiée à l'employeur par les services de la DSDEN.

Article 4 – Conditions générales et concertation préalable

Un intervenant, même s'il est agréé, doit être autorisé à intervenir sur le temps scolaire par le directeur d'école. L'enseignant définit le projet pédagogique dans le cadre du projet d'école. L'activité physique ou sportive, qu'elle se déroule dans le cadre des horaires obligatoires ou d'une activité facultative, est placée sous sa responsabilité pédagogique.

Le projet pédagogique s'inscrit dans le cadre du volet pédagogique du projet d'école et est retranscrit dans un document écrit dont le directeur d'école conserve un exemplaire. Les conseillers pédagogiques de circonscription peuvent aider les équipes d'écoles à la formalisation du projet. La préparation de l'intervention donne lieu à un échange entre l'enseignant et l'intervenant sollicité. Lors de cet échange sont explicités les objectifs de la séquence et sont discutées les modalités de mise en œuvre.

Article 5 - Normes d'encadrement à respecter

Toute collaboration implique le respect des règles de sécurité concernant la pratique scolaire des activités physiques inscrites au projet de partenariat (lieux de pratique, organisation du dispositif d'encadrement, conformité du matériel utilisé, équipements obligatoires des élèves...)

Dans le premier degré, l'encadrement des élèves est assuré par l'enseignant de la classe et des intervenants agréés, professionnels ou bénévoles. Il doit être déterminé en fonction du niveau de scolarisation des élèves et de leurs besoins, mais aussi de la nature de l'activité.

Certaines activités relèvent ainsi d'un taux d'encadrement renforcé. Le renforcement du taux d'encadrement concerne les activités suivantes :

- ski et activités en milieu enneigé (raquettes, luge par exemple) ;
- escalade et activités assimilées ;
- randonnée en montagne ;
- tir à l'arc ;
- VTT et cyclisme sur route ;
- sports équestres ;
- spéléologie (classes I et II uniquement) ;
- activités nautiques avec embarcation.

Pour rappel, le taux d'encadrement minimum pour ces activités est le suivant :

| Élèves de maternelle ou de section enfantine | Élèves d'élémentaire |
|---|--|
| Jusqu'à 12 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant. | Jusqu'à 24 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant. |
| Au-delà de 12 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves. | Au-delà de 24 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves. |

Des recommandations académiques spécifiques sont à prendre en compte dans le cas des activités nautiques et du cyclisme sur route.

| | |
|--|---|
| Activités nautiques avec embarcation (canoë kayak, voile, aviron...) | Jusqu'à 24 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant. Au-delà de 10 embarcations prévoir un bateau de sécurité supplémentaire. |
| Cyclisme sur route | Jusqu'à 12 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant et au-delà de 12 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant pour 6. |

Il est, par ailleurs, à noter que la pratique des activités nautiques est subordonnée à la détention soit d'une attestation de savoir-nager délivrée selon les modalités prévues par l'article D. 312-47-2 du code de l'éducation, soit du certificat d'aisance aquatique délivré selon les modalités prévues par l'article A. 322-3-2 du code du sport, modalités rappelées par la circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017 relative à l'enseignement de la natation.

Article 6 - Sécurité des élèves

L'organisation générale des activités et le rôle de chaque participant doivent être définis avec précision. Il importe, en particulier, que soient clairement explicités, d'une part, ce qui relève de l'organisation pédagogique qui est de la responsabilité de l'équipe des enseignants ou de l'enseignant concerné et, d'autre part, ce qui relève des mesures de sécurité à mettre en œuvre.

L'organisation et la préparation de ces séances font l'objet d'une concertation entre les différents partenaires. Ces dispositions revêtent une importance d'autant plus grande que les activités comportent des risques particuliers. Au cours de ce temps de préparation, le rôle des intervenants bénévoles est clarifié, notamment leur participation à la sécurité des élèves en cas d'organisation en groupes dispersés impliquant qu'un groupe soit en activité sans la présence directe de l'enseignant.

Il revient à l'enseignant de s'assurer plus particulièrement du respect de la réglementation en matière d'encadrement. Il lui appartient également, s'il est à même de constater que les conditions de sécurité ne sont manifestement pas réunies, de suspendre ou d'interrompre immédiatement les activités et d'informer sans délai l'Inspecteur de l'Education nationale concerné, de la mesure prise.

Article 7 - Rôles respectifs des enseignants et des intervenants extérieurs

L'enseignant assure de façon permanente, par sa présence et son action, la responsabilité pédagogique de l'organisation et la mise en œuvre de l'activité. Il participe effectivement à l'encadrement et à l'enseignement suivant les conditions précisées dans le projet pédagogique. La répartition des tâches et des responsabilités se fait selon le principe suivant :

Les enseignants doivent :

- s'assurer de l'effectif de la classe, de la présence des intervenants, de la conformité de l'organisation de la séance au regard du projet,
- participer à la mise en place des activités, au déroulement de la séance, notamment en prenant en charge un groupe d'élèves,
- interrompre toute intervention dérogeant aux modalités fixées tout particulièrement en ce qui concerne la sécurité des élèves,
- participer à la régulation et au bilan avec les intervenants impliqués dans le projet.

Les professionnels qualifiés qui apportent leur concours à l'enseignement doivent :

- participer à l'élaboration du projet, à son suivi et à son évaluation,
- assurer le déroulement de la séance en respectant les modalités d'intervention fixées,
- participer à la régulation et au bilan avec les enseignants impliqués dans le projet.

Les intervenants bénévoles doivent :

- assister l'enseignant dans l'activité que celui-ci conduit avec un groupe d'élèves,
- assurer la surveillance des élèves et animer les activités prévues selon les modalités fixées par l'enseignant si un groupe leur est confié,
- alerter l'enseignant ou le personnel qualifié en cas de difficulté.

Des sessions d'information sont organisées par les conseillers pédagogiques de circonscription pour préparer les intervenants bénévoles à participer à l'encadrement des activités à encadrement renforcé.

Les accompagnateurs bénévoles qui ne sont chargés que des tâches relevant de la vie collective ne concourent pas à l'enseignement des activités physiques et sportives. Ils ne sont donc pas soumis à l'agrément préalable des services de l'éducation nationale : ils doivent être autorisés par le directeur d'école. Pour rappel, en aucun cas un accompagnateur ne peut se retrouver isolé avec un élève.

Article 8 - Durée de la convention

L'éducation nationale garde la possibilité d'interrompre toute collaboration avec un intervenant mis à disposition par le partenaire dont le comportement serait incompatible avec le bon déroulement du service public de l'éducation.

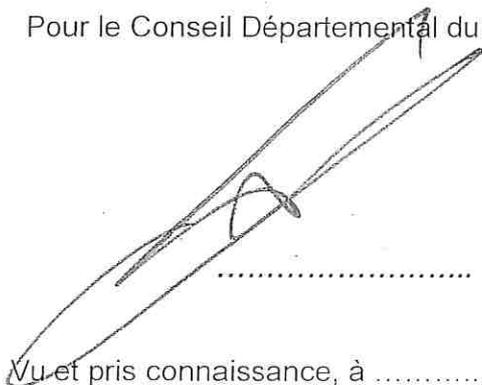
La convention a une durée d'une année scolaire et fera l'objet d'une tacite reconduction sous réserve de produire annuellement la liste des personnes agréées qui seront amenées à intervenir.

Par ailleurs, la convention peut être dénoncée en cours d'année, soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois.

Le directeur / la directrice d'école conserve en sa possession un exemplaire de la présente convention et en fait la diffusion auprès des enseignants qui assurent l'encadrement des élèves.

Fait à Al le 3/20/18

Pour le Conseil Départemental du Tarn



L'Inspectrice d'Académie,
Directrice Académique des services
départementaux de l'éducation nationale
du Tarn

Pour la Directrice Académique
La Secrétaire Générale

Mireille Vincent

Delphine Rochette

Vu et pris connaissance, à, le

Le directeur / la directrice de l'école de
